



Directives techniques

relatives

au prélèvement d'échantillons de cerveaux de bovins périss ou tués à d'autres fins que la production de viande et à leur examen à l'égard de l'ESB

du 15 avril 2014

Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires OSAV (ci-après *office fédéral*),

vu l'art. 179 de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE; RS 916.401),

édicte les

directives suivantes :

I. Population à examiner

1. Tous les bovins périss ou tués à d'autres fins que la production de viande âgés de plus de 48 mois doivent être examinés.

II. Prélèvement des échantillons du tronc cérébral

2. L'échantillon est prélevé par un vétérinaire officiel.
3. Les personnes qui prélèvent les échantillons doivent porter des gants en caoutchouc lors du prélèvement.
4. Des échantillons du tronc cérébral constituent le matériel d'examen. Ces échantillons sont prélevés conformément à l'instruction (annexe) par le Foramen magnum au moyen de la cuillère spéciale mise à disposition.
5. Pour l'envoi des échantillons du tronc cérébral, on utilisera les récipients mis à disposition et l'emballage correspondant.
6. Les échantillons doivent être identifiés sans équivoque et doivent pouvoir être corrélés à la carcasse correspondante.

7. Le formulaire de demande d'analyse ESB doit comporter les informations demandées dans le modèle reproduit dans l'annexe des présentes directives (disponible électroniquement sur internet sous la rubrique Directives techniques):
http://www.blv.admin.ch/themen/02794/02829/02849/03688/index.html?lang=fr&download=NHZLpZeg7t,lnp6lONTU042l2Z6ln1ae2lZn4Z2qZpnO2Yug2Z6gpJCDdH16gmym162epYbg2c_JjKbNoKSn6A--
8. Immédiatement après avoir été prélevés, les échantillons doivent être réfrigérés, mais non congelés, et envoyés sans délai au laboratoire d'analyses.

III. Identification et bulletin d'accompagnement

9. Lors de l'enlèvement des cadavres de bovines chez le propriétaire, il faut s'assurer qu'ils sont porteurs d'une marque d'identification et qu'ils sont identifiés sans équivoque.
10. Tous les cadavres chez lesquels huit incisives permanentes ont percé la gencive et qui ne sont pas identifiables par le numéro d'une marque auriculaire BDTA doivent être identifiés lors de leur enlèvement chez le propriétaire au moyen d'une marque auriculaire spéciale mise à disposition par l'office fédéral. Si la vache est munie d'une marque d'identification insuffisante, le vétérinaire officiel qui effectue le prélèvement d'échantillon doit éclaircir le numéro de la marque auriculaire BDTA de l'animal avant d'envoyer les échantillons au laboratoire.
11. Les chauffeurs / les personnes responsables des entreprises d'enlèvement des cadavres remplissent le bulletin d'accompagnement mis à disposition par l'office fédéral.
12. Le bulletin d'accompagnement se compose de trois feuilles de papier autocopiant.
 - A) L'original est destiné au détenteur de l'animal.
 - B) Un exemplaire reste en possession du vétérinaire qui a procédé au prélèvement.
 - C) Un exemplaire est destiné au service ou à l'office vétérinaire cantonal du canton d'origine.
 - D) Un exemplaire est destiné à l'administration de l'entreprise d'élimination.
13. Le bulletin d'accompagnement doit comprendre les indications suivantes:
 - date de la remise du cadavre;
 - nom et adresse du détenteur d'animaux;
 - numéro de la marque auriculaire (marque BDTA) ou si celle-ci a fait défaut, numéro de la marque auriculaire spéciale ESB, de même que numéro de la marque auriculaire BDTA constaté;
 - cause de la mort, si elle est connue;
 - nom du vétérinaire du troupeau;
 - signature du détenteur de l'animal ou d'un représentant;
 - signature du chauffeur / de la personne responsable de l'entreprise d'enlèvement des cadavres d'animaux.

IV. Organisation du prélèvement des échantillons

14. Le vétérinaire cantonal est responsable de l'organisation du prélèvement des échantillons. Il désigne le vétérinaire responsable du prélèvement, son suppléant et il veille à ce qu'ils reçoivent une instruction complète.
15. Le nombre des centres de collecte de cadavres d'animaux dans lesquels il est procédé aux prélèvements d'échantillons doit demeurer aussi réduit que possible. Il faut rechercher des solutions intercantionales.

16. Si les bovins sont livrés dans des centres de collecte non surveillés, le vétérinaire cantonal organise le prélèvement d'échantillons de façon à ce qu'il soit réalisé correctement et à temps et veille à ce que l'identification des animaux soit garantie.

V. Laboratoires

17. Le vétérinaire cantonal du lieu où sont prélevés les échantillons désigne le laboratoire où il faut envoyer les échantillons pour effectuer le premier examen. Ce laboratoire doit être agréé par l'office fédéral pour effectuer le diagnostic de l'ESB conformément à l'art. 176, al. 3, OFE.
18. Le premier examen doit être effectué au moyen d'un test agréé par l'office fédéral.
19. Les résultats positifs et ceux non interprétables au test rapide de dépistage de l'ESB doivent être confirmés par le laboratoire national de référence pour l'ESB :

NeuroCenter, Département de médecine clinique vétérinaire,
Faculté Vetsuisse, Université de Berne,
Bremgartenstr. 109 A
Case postale 8466, 3001 Berne

20. Le laboratoire qui effectue le premier test ESB
- annonce immédiatement les résultats positifs et ceux non interprétables au laboratoire de référence, au vétérinaire cantonal du canton d'origine de l'animal et à l'office fédéral;
 - dresse des listes des tests effectués à l'attention de l'office fédéral et des vétérinaires cantonaux responsables de l'organisation du prélèvement des échantillons conformément à l'information du 1^{er} janvier 2007;
 - envoie dans les 12 heures un morceau de l'échantillon positif ou non interprétable au laboratoire de référence.
21. Le laboratoire de référence annonce les résultats positifs au vétérinaire cantonal du canton d'origine de l'animal et à l'office fédéral.
22. Les résultats d'examen positifs ou non interprétables doivent être confirmés par le laboratoire national de référence au moyen d'un procédé d'examen différent de celui qui a été utilisé pour le premier examen.
23. L'échantillon positif doit être identifié par le laboratoire de référence au moyen d'une analyse ADN.

VI. Prélèvement et analyse d'ADN

24. Il faut prélever une oreille munie de la marque auriculaire de la BDTA ou de la marque auriculaire ESB, de chaque animal auquel un échantillon du tronc cérébral a été prélevé et conserver sous clé cette oreille avec celles du lot du jour.
25. Si les résultats sont tous négatifs au test de dépistage rapide de l'ESB, les lots d'oreilles des animaux négatifs peuvent être éliminés.
26. En cas de résultat positif à ce test, le lot du jour en question doit être conservé et l'oreille de l'animal concerné doit être envoyée, pour son identification par analyse ADN, au laboratoire du SQTS (Swiss Quality Testing Services), Rte de l'industrie 61, case postale 135, CH-1784 Courtepin.
27. En cas de non-concordance, tout le lot d'oreilles du jour devra être analysé génétiquement.

VII. Entrée en vigueur

27. Les présentes directives remplacent les directives de l'OVF du 1er janvier 2007 relatives au prélèvement d'échantillons de cerveaux sur des bovins périssables ou tués à d'autres fins que la production de viande et à l'analyse de ces échantillons à l'égard de l'ESB. Elles entrent en vigueur le 15 mars 2014.

Berne, le 15 avril 2014

OFFICE FÉDÉRAL DE LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE ET DES
AFFAIRES VÉTÉRINAIRES